

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-049

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-03-21-00003 - Décision 2023-111 Tarifs 2023 REPROGRAPHIE (1 page)

Page 3

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-03-22-00003 - arrêté préfectoral n° 23/26 du 22 mars 2023 portant autorisation à l'emploi d'un enfant mineur dans un spectacle enregistré (3 pages)

Page 5

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-01-11-00005 - Délégation de signature - SGC Loire Nord (3 pages)

Page 9

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-03-23-00003 - AP\_DT-23-0269 portant règlementation temporaire de la circulation routière sur la RN 7 à Roanne en raison d'une manifestation contre la réforme des retraites (3 pages)

Page 13

42-2023-03-23-00002 - Arrêté n° DT-23-0262 récapitulant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de la Loire (3 pages)

Page 17

42-2023-03-23-00001 - Arrêté n° DT-23-0263 récapitulant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire (2 pages)

Page 21

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-03-21-00003

Décision 2023-111 Tarifs 2023 REPROGRAPHIE

**DECISION RELATIVE  
AUX TARIFS DE REPROGRAPHIE**

**Décision n°2023-111**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Format	Grammage	Impression R / V	Impression chromie	Tarifs 2023 par feuille
A4	75 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,020 €</b>
A4	75 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,036 €</b>
A4	160 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,040 €</b>
A4	160 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,053 €</b>
A3	80 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,024 €</b>
A3	80 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,040 €</b>
A3	160 gr/m2	recto	noir et blanc	<b>0,062 €</b>
A3	160 gr/m2	recto + verso	noir et blanc	<b>0,075 €</b>
A4	75 gr/m2	recto	couleur	<b>0,074 €</b>
A4	75 gr/m2	recto + verso	couleur	<b>0,150 €</b>
A3	80 gr/m2	recto	couleur	<b>0,150 €</b>
A3	80 gr/m2	recto + verso	couleur	<b>0,296 €</b>

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,  
**La Directrice Adjointe des Finances et du Contrôle de gestion,**  
**Mélanie SICK**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-03-22-00003

arrête préfectoral n° 23/26 du 22 mars 2023  
portant autorisation à l'emploi d'un enfant  
mineur dans un spectacle enregistré



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **Arrêté préfectoral n° 23/06 du 22 mars 2023 portant autorisation à l'emploi d'un enfant mineur dans un spectacle enregistré**

**VU** les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, NOR : ECOH2109728A ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Monsieur François BADET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2204351A ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2023 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 3 février 2023 sous le numéro 84-2023-026 ;

**VU** l'arrêté de la DDETS de la Loire du 8 février 2023 portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 9 février 2023 sous le numéro 42-2023-024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-022 ;

**VU** l'arrêté de la DDETS n° 2023-002 du 8 février 2023, portant la subdélégation de signature de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire à Monsieur François BADET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 9 février 2023 sous le numéro 42-2023-024 ;

**VU** la demande présentée par l'Association ENSEMBLE CANTICUM NOVUM, sise OPERA de SAINT-ETIENNE – 18 Allée Shakespeare – Jardin des Plantes - 42100 SAINT-ETIENNE - qui sollicite une autorisation pour l'emploi d'une enfant de moins de 16 ans :

- Joséphine BOUCHAND, née le 13 avril 2009

pour enregistrement de sa voix, à la COMETE de SAINT-ETIENNE, dans le spectacle vivant *NOUR* créé en partenariat avec l'OPERA de SAINT-ETIENNE et la maison de la Culture de Firminy ;

**VU** que l'enfant travaillera le mercredi 29 mars 2023 entre 14 heures et 16 heures (et maximum 3 heures durant la séance unique) et qu'elle sera rémunérée 150 euros pour cette prestation ;

**VU** l'avis médical émis à l'appui de cette demande ;

**VU** les autorisations d'emploi écrites signées par l'enfant ainsi que par ses représentants légaux ;

**VU** les avis favorables reçus des membres de la Commission départementale pour l'emploi de cette enfant dans le spectacle enregistré ;

**CONSIDERANT** la nature et le contenu de la prestation exécutée par l'enfant ;

**CONSIDERANT** que l'enfant concernée, compte tenu de son âge et de son état de santé, est en mesure d'assurer le travail proposé ;

**CONSIDERANT** l'absence de contre-indication, constatée par certificat médical, à l'exécution de la prestation en cause ;

**CONSIDERANT** que la durée de la séance d'enregistrement n'entraîne pas le dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

**CONSIDERANT** la rémunération versée à l'enfant ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Association ENSEMBLE CANTICUM NOVUM est autorisée à employer une enfant :

- Joséphine BOUCHAND, née le 13 avril 2009

pour enregistrement de sa voix, à la COMETE de SAINT-ETIENNE, dans le spectacle vivant *NOUR*, le mercredi 29 mars 2023 entre 14 heures et 16 heures (et maximum 3 heures durant la séance unique).

### Article 2 :

La rémunération perçue par l'enfant (150 euros) peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux.

Tél. Standard : 04 77 43 41 80  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
11 rue Balay  
42021 Saint-Etienne cedex 1

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 22 mars 2023

P/La Préfète  
Par délégation de la DDETS  
de la Loire  
Par subdélégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

François BADET

### Voies de recours :

*Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél. Standard : 04 77 43 41 80  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
11 rue Balay  
42021 Saint-Etienne cedex 1

3/3



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-01-11-00005

Délégation de signature - SGC Loire Nord

## SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LOIRE NORD

### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

---

---

Le comptable, responsable du SGC de Loire Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia CHERPIN, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Loire Nord , à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Carole NARDOUX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé du SGC de Loire Nord , à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à M Kevin MONBEC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de Loire Nord, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) tout bordereau de dépôt de valeurs ou d'espèces consignées, toute déclaration de recettes sans limitation de montant.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARRE Catherine		6 mois	2 000 €
CHANTOURY Françoise		6 mois	2 000 €
DEVEAUX Corinne		6 mois	2 000 €
DUCHARNE Virginie		6 mois	2 000 €
PERROT Françoise		6 mois	2 000 €
DESPLAS Sarah		6 mois	2 000 €
BOMBILAJ Solange		6 mois	2 000 €
BILIAUT Béatrice		6 mois	2 000 €
GAUTIER Myriam		6 mois	2 000 €
RIAMON Eric		6 mois	2 000 €
DURILLON Isabelle		6 mois	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Roanne, le 11 janvier 2023

Le comptable,  
Thierry ALEXANDRE

SPECIMEN DE SIGNATURES

Patricia CHERPIN

Carole NARDOUX

Kévin MONBEC

DUCHARNE Virginie

PERROT Françoise

DESPLAS Sarah

BOMBILAJ Solange

DEVEAUX Corinne

BILIAUT Béatrice

RIAMON Eric

CHARRE Catherine

CHANTOURY Françoise

GAUTIER Myriam

DURILLON Isabelle

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-23-00003

AP\_DT-23-0269 portant réglementation  
temporaire de la circulation routière sur la RN 7  
à Roanne en raison d'une manifestation contre la  
réforme des retraites



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**Arrêté n° DT-23-0269  
Portant réglementation temporaire de la circulation  
Sur la route nationale n°7**

**Communes de Mably, Roanne et Perreux**

**Le préfet de la Loire**

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le plan de gestion de trafic A77-RN7-RN82 ;

**Considérant** la nécessité d'interrompre la circulation routière de transit sur la route nationale n°7, entre le giratoire de la Demi-Lieue et l'échangeur n°67, en raison d'une manifestation sociale contre la réforme des retraites ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation de tous les véhicules en transit sur la route nationale n°7 est interdite dans les deux sens de circulation, entre le giratoire de la Demi-Lieue et l'échangeur n°67.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Cette interdiction s'applique immédiatement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la desserte locale, qui sera régulée de part et d'autre de l'évènement par les forces de l'ordre, non plus qu'aux services intervention et d'urgence (gestionnaires de voiries, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU).

## **ARTICLE 2**

La mesure C29 totale du plan PGT A77-RN7-RN82 est activée.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions visées dans le présent arrêté préfectoral s'appliqueront jusqu'au retour à des conditions normales de circulation.

Les mesures visées dans les articles 1 et 2 seront levées dès que la réouverture à la circulation routière sera jugée possible par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 4**

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services gestionnaires de voiries concernés, et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire,

Le directeur de la sécurité publique de la Loire,

Le président du conseil départemental de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est ;
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le 23 mars 2023

Le préfet du département de la Loire

et par délégation, la Sous-Préfète

Directrice de cabinet

Signé: Judicaële RUBY

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-23-00002

Arrêté n° DT-23-0262 récapitulant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers  
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la  
campagne d'indemnisation 2023  
dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0262  
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures  
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023  
dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 24 janvier 2023 (remise en état des prairies et ressemis) pour la campagne d'indemnisation 2023.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 03 mars 2023 au 14 mars 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2023 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

**1) Remise en état des prairies :**

Remise en état manuel	21,65 €/heure
Herse (2 passages croisés)	98.39 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	75.13 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103.72 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148.82 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109.48 €/ha
Rouleau	40.89 €/ha
Charrue	148.04 €/ha
Rotavator	109.47 €/ha
Semoir	75.13 €/ha
Traitement	58.17 €/ha
Semoir à semis direct	85.97 €/ha
Semences fourragères	160.89 €/ha

2) Ressemis des cultures principales :

Herse rotative ou alternative + semoir	148.82 €/ha
Semoir	75.13 €/ha
Traitement	58.17 €/ha
Semoir à semis direct	85.97 €/ha
Semence certifiée de céréales	134.55 €/ha
Semence certifiée de maïs	216.81 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semences fourragères	160.89 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

**Article 2** : Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricicale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 <sup>er</sup> janvier
Betterave fourragère	1 <sup>er</sup> janvier
Topinambour	1 <sup>er</sup> mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 <sup>er</sup> novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 <sup>er</sup> janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 <sup>er</sup> janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 <sup>er</sup> janvier
Colza fourrage	1 <sup>er</sup> janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-23-00001

Arrêté n° DT-23-0263 récapitulant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers  
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la  
campagne d'indemnisation 2022 dans le  
département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0263  
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures  
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022  
dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** la liste des communes établie en 2022 au titre du classement en calamité agricole sécheresse par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) disponible sur le site internet de l'État dans le département de la Loire.

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 19 octobre 2022 relative aux frais de transport et d'acheminement.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 15 mars 2023 au 20 mars 2023.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture biologique pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Foin :

Foin AB Communes en calamité sécheresse*	16,80 €/Q
Foin AB Communes hors calamité sécheresse*	14,80 €/Q

\* Liste des communes soumises en 2022 au classement de calamité agricole sécheresse auprès du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA)

2) Céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Blé meunier AB	Sur contrat
Blé fourrager AB	400 €/T

Avoine AB	290 €/T
Triticale, orge, seigle AB	390 €/T
Maïs grain AB	420 €/T
Pois, féveroles AB	550 €/T
Maïs ensilage AB Communes en calamité sécheresse*	152,50 €/T
Maïs ensilage AB Communes hors calamité sécheresse*	137,50 €/T

\* Liste des communes soumises en 2022 au classement de calamité agricole « sécheresse » auprès du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA)

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires

Signé :

Élise RÉGNIER